

# Permacultive

Diffuser la permaculture dans les Alpes-Maritimes

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR STAGIAIRE

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à un stage organisé par Permacultive et durant toute sa durée. Un exemplaire est transmis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive. En s'inscrivant à la formation, le ou la stagiaire certifie qu'il/elle a lu le présent Règlement Intérieur et l'accepte sans réserve.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

PERMACULTIVE est un organisme de formation domicilié au 2416, route de Saint-Laurent, 06610 La Gaude. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 93.06.08476.06 auprès du Préfet de Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352- 4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par PERMACULTIVE et ce, pour la durée de la formation suivie. Il précise :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

### **Article 2 : Horaires**

Les horaires de formation sont fixés par PERMACULTIVE et portés à la connaissance des stagiaires dans les programmes de formation. En cas de modifications du planning les stagiaires seront prévenus au plus tard par leur convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

### **Article 3 : Restrictions**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées et toute substance illicite dans les locaux ;
- de quitter la formation sans motif ;
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

### **Article 4 : Hygiène et sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Le présent règlement intérieur complète l'éventuel règlement intérieur du lieu dans lequel se déroule l'action de formation.

# Permacultive

Diffuser la permaculture dans les Alpes-Maritimes

D'une manière générale, chaque stagiaire s'engage à pratiquer les activités proposées dans le respect de sa sécurité et de celle d'autrui. Les activités proposées durant les formations sont adaptées à toute personne en bonne santé. Il n'est pas demandé de certificat médical à l'inscription : il appartient à chaque stagiaire de juger si son état de santé lui permet ou non de participer à un stage. L'inscription sous-entend que l'état de santé du stagiaire ne fait l'objet d'aucune contre-indication médicale. D'éventuels problèmes de santé ou allergies doivent être signalés aux organisateurs.

## **Article 5 : Assurances**

Chaque stagiaire devra avoir souscrit une assurance adaptée pour les activités pratiquées durant le stage. En cas de dommage corporel (non causé par un tiers) survenant durant la formation, y compris lors des activités pratiques proposées dans le cadre du stage, c'est l'assurance maladie du stagiaire, ainsi que sa complémentaire santé s'il en dispose, qui le couvrent. Il existe d'autres types d'assurances auxquelles le stagiaire peut souscrire s'il le souhaite en complément.

PERMACULTIVE déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la MAIF.

## **Article 6 : Véhicules et effets personnels**

Les véhicules des stagiaires devront être stationnés suivant les directives du lieu de la formation. PERMACULTIVE décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les véhicules ainsi que pour le matériel et les effets personnels laissés dans les locaux.

## **Article 7 : Accès au site et aux locaux du stage**

Sauf autorisation expresse de PERMACULTIVE, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres moments que durant la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

## **Article 8 : Personnes accompagnant le/ la stagiaire**

PERMACULTIVE se réserve le droit d'accepter ou non que le stagiaire vienne à la formation accompagné d'une ou plusieurs personnes (conjoint, enfant, ou autre si la situation l'exige). Dans ce cas, l'inscription du stagiaire vaut acceptation du présent règlement pour toutes les personnes accompagnatrices, qui sont donc tenues de le respecter strictement elles aussi.

Les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs adultes. PERMACULTIVE décline toute responsabilité à leur égard.

## **Article 8 : Respect du matériel et des locaux**

Chaque stagiaire veille au bon usage, au bon entretien ainsi qu'à la sécurité du matériel, et des locaux mis à sa disposition.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

# Permacultive

Diffuser la permaculture dans les Alpes-Maritimes

## **Article 9 : Droit à l'image**

Des images (photos ou films) peuvent être réalisées par PERMACULTIVE ou par une personne mandatée par elle, durant les formations. PERMACULTIVE se réserve le droit de publier ces images pour sa communication ou d'éventuelles publications.

Dans le cas où un stagiaire ne souhaiterait pas figurer sur ces supports, il devra l'en informer expressément. Les stagiaires sont autorisés à réaliser des photos ou films durant les formations, pour un usage privé exclusivement. Toute diffusion ou publication de documents réalisée dans le cadre d'une formation organisée par PERMACULTIVE est soumise à son autorisation écrite préalable.

## **Article 10 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable légal de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable légal de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

## **Article 11 : Garanties disciplinaires**

1. Lorsque le responsable légal de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

2. Au cours de l'entretien, le responsable légal ou son représentant indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

3. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge.

4. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien.

5. Le responsable légal de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

## **Article 12 : Représentation des stagiaires**

Aucune des formations proposées par PERMACULTIVE n'atteignant la durée de 500 heures, le présent règlement ne prévoit pas de dispositif de représentation des stagiaires.

# Permacultive

Diffuser la permaculture dans les Alpes-Maritimes

## **Article 12 : Documents administratifs**

Les stagiaires peuvent avoir à remplir différents dossiers administratifs permettant la mise en place de leur indemnisation, ou de la validation de leur formation. Le service administratif leur apportera toute aide nécessaire, mais ils demeurent responsables du respect des délais, ainsi que de la fourniture des pièces servant à l'instruction des dossiers.

## **Article 13 : Absences**

En cas d'absence des stagiaires, les cours ne pourront être reportés et ne donneront lieu à aucun dédommagement sauf cas de force majeure.

## **Article 14 : Publicité du règlement**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

## **Article 15 : Réclamations**

Permacultive se tient à la disposition des stagiaires pour toutes informations nécessaires à la bonne exécution du présent règlement. Elle se réserve le droit d'apporter des avenants au présent règlement. Toute réclamation pourra être faite via l'adresse email : [contact@permacultive.org](mailto:contact@permacultive.org).

Fait à La Gaude, le 14 mai 2021

